\_

| Avenant n° X à la Convention-type en vue d’associer un établissement d’enseignement de droit local à l’exercice de la mission de service public dévolue à l’agence pour l’enseignement français à l’étranger. |
| --- |

Vu le décret n° 2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu les articles D. 911-42 et suivants du Code de l’éducation ;

Vu la Convention signée entre XXXXX [nom de l’association] et l’AEFE le XX/XX/XXXX ;

**CET AVENANT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :**

*Entre*

L’Agence pour l’enseignement français à l’étranger, représentée par M(me) l’ambassadeur **de France à**

***Ci-après dénommée AEFE***

*Et*

(nom de l’association, fondation, société, …), en charge de la gestion du (nom de l’établissement) …., représenté(e) par son(a) président(e) M. / Mme ........... ***Ci-après dénommé(e) l’organisme gestionnaire.***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les parties ont conclu une convention le XX DATE XX, ayant pour objet d’associer un établissement d’enseignement de droit local à l’exercice de la mission de service public dévolue à l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger.

Cette convention fixe notamment les modalités selon lesquelles les personnels détachés de l’AEFE exercent leur mission au sein de ces établissements d’enseignement.

Jusqu’à présent les personnels de l’AEFE détachés et mis à disposition dans ces établissements étaient recrutés sur deux types de contrat de droit public : un contrat dit « d’expatrié », réservé aux personnels encadrants (chefs d’établissements, secrétaires généraux …), et un contrat dit « de résident », réservés aux personnels enseignants.

Le décret n°2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger est venu modifier les articles D. 911-42 et suivants du code de l’éducation et les dispositions du décret n°2022-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Ces modifications réglementaires ont conduit à la refonte des contrats de l’AEFE permettant de passer d’une logique géographique liée à la notion de «résidence», à une logique fonctionnelle définissant des catégories d’emplois.

Trois contrats de détachés ont été créés pour assurer dans le réseau trois catégories de missions :

∙ Les emplois d’encadrement des établissements du réseau ;

∙ Les emplois de formation des enseignants du réseau ;

∙ Les emplois d’enseignement, d’éducation et d’administration du réseau.

Ce décret prévoit des dispositions transitoires et finales permettant aux fonctionnaires détachés sur des contrats de personnels résidents antérieurement à l’entrée en vigueur du décret du 16 juin 2022 de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat ou d’opter, en fonction des missions qui leur sont confiées, pour les emplois d’enseignement, d’éducation et administratif tels que définis par l’article D. 911-43-3 du code de l’éducation ou pour les emplois d’encadrement ou de formation des enseignants du réseau de l’enseignement français à l’étranger, tels que définis par les articles D. 911-43-1 et D. 911-43-2 du code de l’éducation.

*Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la convention susmentionnée comme suit :*

Article 1

A l’article 6 est modifié comme suit :

« L’AEFE nomme les autres personnels d’encadrement, les personnels de formation des enseignants et les personnels d’enseignement, d’éducation et d’administration, qu’elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales ou locales, constituées auprès d’elle. Ces personnels sont, pour l’exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l’autorité du chef d’établissement et de l’ambassadeur de France, représentant l’AEFE ».

Article 2

A l’article 12 est modifié comme suit :

« La contribution globale de l’organisme gestionnaire aux charges de l’AEFE, conformément au 2ème alinéa de l’article L. 452-7 du code de l’éducation, est composée de :

1) Pour les personnels d’enseignement, d’éducation et d’administration et les personnels résidents :

∙ La participation aux émoluments des personnels d’enseignement, d’éducation et d’administration et des personnels résidents dite Participation à la Rémunération des Résidents et Détachés (PRRD) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d’un commun accord entre l’organisme gestionnaire et l’AEFE composée des éléments suivants :

o Traitement indiciaire,

o Avantage famililal,

o ISO part fixe,

o ISO part modulable;

o charges sociales hors pension civile ;

∙ L’indemnité compensatrice des conditions de vie locale (ICCVL) ou le cas échéant, l’indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) (en complément de la facturation de la PRRD);

2) Pour l’ensemble des personnels détachés auprès de l’AEFE pour exercer leurs fonctions dans des établissements, quel que soit leur statut, les accessoires de rémunération qui se composent de : :

o L’indemnité de suivi et d’accompagnement des élèves (ISAE) pour les personnels du premier degré ;

o Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les personnels du premier degré ;

o Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;

o Les indemnités pour mission particulière (IMP)

o Les indemnités de jury et d’examen (IJE)

o Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d’enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d’inscription perçus par l’établissement, après application d’un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l’organisme gestionnaire, par l’intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l’année précédant sa prise d’effet.

Toute autre contribution devra faire l’objet d’une délibération du conseil d’administration de l’AEFE en vertu du 11e alinéa de l’article D. 452-8 du Code de l’éducation.

Article 3

Dans les dispositions particulières de la convention, les mentions faisant référence, le cas échéant, aux personnels « expatriés » sont applicables aux personnels d’encadrement, et aux personnels de formation des enseignants. Les mentions faisant référence, le cas échéant, aux personnels « résidents » sont applicables aux les personnels d’enseignement, d’éducation et d’administration.

Article 4

Toutes les autres clauses de la Convention signée XXXX (date) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à……………………, le………………….., en deux exemplaires.

Pour l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger,

l’Ambassadeur de France à

Pour l’organisme gestionnaire, Le(a) Président(e)